



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
 - **n°2023 - 012160** ,
 - **Projet d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Servian (Hérault)** ,
 - **déposée par la SAS Ombrea** ,
 - **reçue le 04 août 2023 et considérée complète le 16 août 2023** ;

Considérant la nature du projet :

- qui porte sur la création d'ombrières photovoltaïques sur des parcelles de vigne d'une surface totale d'environ 5 ha, pour une puissance estimée de 1,9 MWc ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement), d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des terres agricoles actuellement travaillées en cultures de vignes ; à proximité de la « zone tampon » du site classé des paysages du Canal du Midi ;
- au sein du zonage du plan national d'action (PNA) de l'Outarde canepetière ;
- à 7 km du site Natura 2000 Zone de protection spéciale (ZPS) ZPS FR9112022 « Est et sud de Béziers » ;

Considérant que la mise en place des ombrières, au sein d'une matrice d'habitats agricoles favorable aux espèces des agrosystèmes susceptibles aux éléments en hauteur (« effet repoussoir »), telles que l'Outarde canepetière et l'Édicnème criard, va contribuer à une perte permanente d'habitat de reproduction pour ces espèces ; que malgré les mesures d'évitement et de réduction, le projet présente des impacts résiduels significatifs probables sur l'Outarde canepetière, espèce protégée ; que le cas échéant, l'octroi d'une dérogation à la stricte protection des espèces protégées, en application des articles L. 411-2 et R. 411-6 à 14 du code de l'environnement, permettra d'établir des mesures compensatoires à la hauteur de ces impacts probables ;

Considérant que le maître d'ouvrage présente plusieurs mesures de réduction et d'accompagnement ; que ces mesures, les incidences de la mise en œuvre du projet sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaires ayant justifié la désignation de la ZPS FR9112022 « Est et Sud de Béziers » sont jugées significatives ; qu'à ce titre le formulaire d'évaluation simplifiée des incidences du projet sur les sites Natura 2000 fourni au dossier conclut à la nécessité d'une évaluation d'incidence Natura 2000 ; que cette évaluation permettra de vérifier la compatibilité de l'activité avec les objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide**Article 1^{er}**

Le projet d'ombrières photovoltaïques sur la commune de Servian (Hérault), objet de la demande n°2023 – 012160, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le

- 7 SEP. 2023

Pour le préfet de Région et par délégation,
le directeur régional et par délégation,

Patrick BERG

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région
DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

070 048 7 -